



## **364332 - Comment un partenaire peut-il soumettre sa part d'une marchandise à l'acquittement de la zakat au moment prévu? Doit-on tenir compte des frais de transport de la marchandise et des salaires des agents?**

---

### **question**

Nous sommes des associés dans une marchandise que nous commercialisons. A chacun de nous revient un quart du prix de la marchandise. Il est temps pour l'un d'entre nous de payer sa zakat. Comment doit-il calculer la valeur de sa part de la marchandise, quand on sait que chaque associé prend sa part du bénéfice. Si la marchandise coûte 30 livres et qu'on l'ait vendue à 34 livres, doit-on en calculer la valeur à 31 livres ou à 34 livres? Comment calculer les frais relatifs à la vente comme le transport, l'emmagasinement, etc. A supposer que le prix d'achat soit 30 et que le prix de vente 34, il faut savoir que les 4 livres ne représentent pas un bénéfice net pour nous car il s'y ajoute les frais du transport, les salaires des agents et d'autres. Une fois évaluée en tenant compte du prix de vente, dois-je en déduire tous ces frais?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Ce qu'il faut faire à propos de la zakat à prélever sur les effets du commerce, c'est de les évaluer à la fin de l'année concernée en tenant compte du prix de vente du moment. Si lesdits effets de commerce appartiennent à des associés, et si l'un de ceux-ci arrive au moment où il a l'habitude de payer sa zakat, on doit évaluer tous les effets du commerce pour savoir la part qui lui en revient: le quart ou la moitié, par exemple? Si sa part atteint le minimum exigé pour payer la zakat ou si ajoutée à d'autres biens en argent liquide ou en or ou en argent, il possède ledit minimum, il paie alors la zakat. Quand celle-ci porte sur les effets de commerce, on ne tient pas compte des frais de transport, ni des salaires des agents ni de frais d'emmagasinement, ni des charges d'électricité et



consorts. Bien plus, on ne déduit pas du disponible le montant des dettes du concerné, quand bien même les effets du commerce en question seraient achetés grâce à une dette, selon l'avis le mieux argumenté.

On ne tient compte que de la valeur de la marchandise qui demeure souvent égale à leur prix de vente actuel.

Il est évident qu'on ne soumet au prélèvement de la zakat que la marchandise disponible à la fin de l'année concernée. Même si on utilisait son prix pour vendre ou acheter d'autres articles plusieurs fois au cours de l'année, on n'en paye la zakat qu'une seule fois et pour ce qui est disponible au moment de la fin d'année concernée. Les frais des opérations doivent être couvertes par les bénéfices et l'argent en circulation.

Cela étant, si la valeur des effets de commerce en question était estimée à 34 livres à la fin de l'année, et si la part de celui qui veut payer sa zakat s'élevait au quart de ce montant, elle serait 8.5 du total. C'est cette somme qu'il devrait soumettre au prélèvement de la zakat si elle atteint le minimum considéré ou si, ajouté à d'autres biens en sa possession, il l'atteint. Si tel est le cas, il paye 2.5 pour cent à titre de zakat.

Allah le sait mieux.